

## Foire aux questions sur le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

*Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un instrument d'épargne lancé en 2009 permettant aux résidents canadiens de réaliser des revenus de placement (y compris des gains en capital) à l'abri de l'impôt. Le présent article répond à des questions que les investisseurs peuvent se poser au sujet de ce produit d'épargne avantageux.*

### Admissibilité

#### Q. Qui est admissible à ouvrir un CELI?

R. Un résident canadien qui est âgé d'au moins 18 ans et qui détient un numéro d'assurance sociale valide peut ouvrir un CELI.

Remarque : Les résidents des provinces ou territoires où l'âge de la majorité est 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut et Yukon) ne pourront ouvrir un CELI auprès de TD Waterhouse avant d'avoir atteint cet âge. Cependant, leurs droits de cotisation s'accumulent dès 18 ans. Par exemple, si vous résidez en Colombie-Britannique et que vous avez eu 18 ans le 15 avril 2011, vos droits de cotisation s'élèvent à 5 000 \$ pour 2011. Lorsque vous aurez 19 ans en 2012, ils atteindront 10 000 \$.

#### Q. Puis-je détenir plus d'un CELI?

R. Vous êtes autorisé à détenir plus d'un CELI; toutefois, vos cotisations pour l'ensemble de vos CELI ne peuvent dépasser le plafond fixé (voir ci-après).

### Cotisations

#### Q. Combien puis-je cotiser au CELI?

R. Votre plafond de cotisations correspond au total des trois montants suivants :

1. Le plafond de cotisation au CELI pour l'année. De 2009 à 2012, chaque année civile, les particuliers pouvaient verser une cotisation allant jusqu'à 5 000 \$ à un CELI. En 2013, le plafond de cotisation annuel à un CELI passera à 5 500 \$. Ce plafond est indexé sur l'inflation et peut être modifié en tout temps par le gouvernement fédéral.
2. Les sommes retirées au cours de l'année précédente.
3. Les droits de cotisation inutilisés depuis 2009.

Voici un exemple :

- Jean a épuisé ses droits de cotisation en 2009 et, par conséquent, ne dispose d'aucun droit de cotisation inutilisé à reporter.
- Les droits de cotisation de Jean en 2010 sont de 5 000 \$, mais ses cotisations au CELI n'ont été que de



4 000 \$. Il peut donc reporter 1 000 \$ en 2011.

- En 2011, les droits de cotisation de Jean s'élèvent à 6 000 \$, soit la somme de 5 000 \$ (plafond de cotisation pour 2011) et de 1 000 \$ (montant reporté de 2010). Jean ne verse aucune cotisation à son CELI en 2011; il fait plutôt un retrait de 2 000 \$.
- En 2012, les droits de cotisation s'élèvent à 13 000 \$, soit la somme de 5 000 \$ (plafond de cotisation pour 2012), de 6 000 \$ (montant reporté de 2011) et de 2 000 \$ (montant retiré en 2011). Jean ne verse aucune cotisation à son CELI en 2012.
- En 2013, les droits de cotisation de Jean s'élèvent à 18 500 \$, soit la somme de 5 500 \$ (plafond de cotisation pour 2013) et de 13 000 \$ (montant reporté de 2012).

Aucun plafond ne restreint les droits de cotisation qui peuvent être reportés, et il n'y a aucune limite au nombre d'années pour le report. De plus, il n'y a aucun plafond cumulatif de cotisations pour le CELI.

### **Q. Comment saurais-je quel est mon plafond de cotisations au CELI pour une année d'imposition donnée?**

R. L'Agence du revenu du Canada (ARC) indique le plafond de cotisations au CELI sur l'avis de cotisation des particuliers qui produisent une déclaration annuelle de revenus T1 et dans son site Web, sous « Mon dossier ». Conservez tous les relevés d'opérations pour votre comptabilité.

### **Q. Que se passe-t-il si je dépasse mon plafond de cotisations?**

R. Les cotisations excédentaires au CELI sont assujetties à une pénalité fiscale de 1 % par mois, calculée selon le montant excédentaire le plus élevé durant le mois jusqu'à ce que ce montant soit retiré du compte.

## **Types de compte et de placement**

### **Q. Puis-je ouvrir un CELI en propriété conjointe, un CELI de conjoint, un CELI en fiducie pour le compte de mes enfants ou un CELI pour le compte de mon entreprise?**

R. Non. La législation n'autorise que les CELI individuels.

### **Q. Qu'est-ce qu'un placement admissible au CELI?**

R. Les placements admissibles au REER le sont généralement aussi pour le CELI, notamment les CPG, les obligations, les actions inscrites en bourse, les fonds communs de placement, etc. Cependant, certaines restrictions s'appliquent. Par exemple, le CELI ne peut détenir votre emprunt hypothécaire ni les actions d'une société dont vous possédez au moins 10 % du capital-actions. Si votre CELI détient l'un ou l'autre de ces biens, vous risquez de payer une pénalité fiscale égale à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible ou du placement interdit, déterminée au moment où le bien a été acquis par le CELI. De plus, tout revenu ou gain en capital réalisé sur un placement interdit peut être imposable.

### **Q. Puis-je détenir des placements libellés en dollars américains dans mon CELI?**

R. Oui. Vous pouvez détenir des placements libellés en dollars américains (p. ex. des fonds communs de placement en dollars américains) dans votre CELI. Toutefois, le montant des cotisations ou le produit de la disposition subséquente du placement sera converti en dollars canadiens pour la déclaration à l'ARC.

### **Q. Puis-je faire une cotisation à mon CELI par le transfert d'un bien « en nature »?**

R. Oui. Les cotisations au CELI peuvent être faites par le transfert d'un bien « en nature » qui est un placement admissible et qui n'est pas un placement interdit. Le montant de la cotisation est égal à la juste valeur marchande du bien

au moment du transfert. Le bien sera réputé avoir été vendu à la date du transfert, ce qui est susceptible de produire un gain en capital; cependant, toute perte en capital ne pourra pas être réclamée.

### Retraits et transferts

#### Q. Y a-t-il des restrictions aux retraits du CELI?

R. Vous pouvez retirer n'importe quel montant de votre compte, en tout temps et à quelque fin que ce soit. Cependant, des frais d'administration peuvent s'appliquer selon le type de placement.

#### Q. Si je fais un retrait du CELI, est-ce que je pourrai cotiser de nouveau le montant retiré la même année?

R. Les montants retirés du CELI au cours d'une année s'ajoutent à vos droits de cotisation de l'année civile suivante. Par conséquent, vous pouvez faire des cotisations à un CELI la même année du retrait seulement si vous n'avez pas atteint votre plafond. Dans le cas contraire, vous devrez attendre l'année suivante pour effectuer des cotisations sans pénalité.

#### Q. Puis-je transférer mon CELI d'une institution financière à une autre?

R. Oui. Vous pouvez transférer votre CELI d'une institution financière à une autre. Des frais de transfert peuvent être exigés.

#### Q. Le transfert d'un CELI entre institutions financières est-il réputé être un retrait ou une cotisation?

R. Non. Le transfert entre institutions financières qui est traité comme un transfert direct n'est pas réputé être un retrait ou une cotisation.

### Incidences fiscales

#### Q. Les cotisations au CELI sont-elles déductibles d'impôt?

R. Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles d'impôt. Cependant, vous n'êtes pas redevable de l'impôt sur les revenus de placement réalisés dans le CELI ni sur les retraits de celui-ci. De plus, vous ne pourrez pas réclamer des pertes en capital subies dans le compte.

#### Q. Si je retire des fonds de mon CELI, est-ce qu'il y aura une incidence sur mon impôt et les prestations du gouvernement fédéral fondées sur le revenu?

R. Non. Les sommes retirées du CELI ne sont pas comprises dans le revenu; elles n'ont donc aucune incidence sur votre admissibilité à des prestations ou à des crédits du **gouvernement fédéral** qui dépendent du revenu, comme la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG), la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) ou le crédit pour personnes âgées.

#### Q. Les intérêts sur les fonds que j'emprunte pour investir dans mon CELI sont-ils déductibles d'impôt?

R. Non. Les intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

#### Q. Le revenu tiré des fonds que je donne à mon époux ou conjoint de fait ou à mon enfant majeur et que celui-ci investit dans un CELI me sera-t-il attribué?

R. Non. Les règles d'attribution du revenu ne s'appliqueront pas dans ce cas; le revenu de placement du CELI n'est pas imposable.

### Rupture du mariage ou d'une union

#### Q. Qu'advient-il de mon CELI en cas de rupture du mariage ou d'une union de fait?

R. À la rupture d'un mariage ou d'une union de fait, l'actif du CELI d'une personne peut être transféré directement à l'époux ou au conjoint de fait sans modifier les droits de cotisation de l'une ou l'autre personne si le transfert est admissible. Dans ce cas, les actifs du CELI seront toujours considérés comme tels une fois transférés au destinataire. Un transfert est admissible dans les conditions suivantes :

- Vous et votre époux/conjoint êtes séparés ou n'habitez plus ensemble au moment du transfert;
- Le transfert fait l'objet d'un décret, d'une ordonnance, d'un jugement de la cour ou d'un accord de séparation, relativement au partage des biens à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

Comme le transfert admissible ne modifie pas les droits de cotisation de l'une ou l'autre personne, il n'élimine pas les cotisations excédentaires au CELI et ne réduit pas les droits de cotisation de l'époux/conjoint bénéficiaire.

### Décès

#### Q. Qu'advient-il si je veux désigner mon époux ou mon conjoint comme titulaire remplaçant de mon CELI?

R. L'époux/conjoint survivant nommé titulaire remplaçant peut devenir le nouveau détenteur du CELI dès le décès du titulaire du régime. Les gains accumulés dans le CELI demeurent exonérés d'impôt et ne modifient pas les droits de cotisation du CELI de l'époux/conjoint.

Remarque : Certaines conditions et limites peuvent s'appliquer dans ce cas. Veuillez consulter votre conseiller ou votre avocat.

#### Q. Qu'advient-il si je veux désigner bénéficiaire de mon CELI mon enfant ou quelqu'un d'autre que mon époux/conjoint?

R. En général, toute personne autre que l'époux/conjoint survivant désignée bénéficiaire reçoit la juste valeur marchande du CELI au décès du titulaire du régime.

#### Q. Puis-je désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire pour mon CELI?

R. Oui. Toutes les provinces (sauf le Québec) autorisent à désigner un ou plusieurs bénéficiaires du CELI. Au Québec, la désignation du bénéficiaire s'effectue uniquement par testament ou contrat de mariage.

### Non-résidents

#### Q. Suis-je autorisé à ouvrir un CELI si je suis un non-résident du Canada?

R. Non. Seuls les résidents canadiens peuvent ouvrir un CELI.

#### Q. Si je possède un CELI et que je quitte ensuite le Canada, ai-je le droit (i) de le conserver (ii) de continuer de faire des cotisations ou (iii) de retirer des fonds?

R. Si vous devenez un non-résident du Canada :

1. Vous pouvez conserver votre CELI et les revenus de placement du compte ou les retraits ne seront pas assujettis à l'impôt canadien. Toutefois, pour connaître les règles fiscales applicables au CELI dans votre nouveau pays de résidence, vous devriez y consulter un fiscaliste qualifié.

2. Il vous sera interdit de verser des cotisations supplémentaires à votre CELI et aucun droit de cotisation ne s'accumulera pendant la période où vous êtes un non-résident. Toute cotisation faite pendant la période où vous demeurez un non-résident sera assujettie à une pénalité fiscale de 1 % par mois de la cotisation, jusqu'au moment du retrait.
3. Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI pendant que vous êtes un non-résident. Les retraits sont exempts de l'impôt canadien des non-résidents. Les retraits faits pendant la période où vous êtes un non-résident seront ajoutés à vos droits de cotisation inutilisés du CELI pour l'année suivante, mais ils ne seront disponibles que lorsque vous redeviendrez un résident du Canada.

## Citoyens américains/titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte)

**Q. Devrais-je faire des cotisations à un CELI si je suis citoyen américain ou titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte) résidant au Canada?**

**R.** Si vous résidez au Canada et que vous êtes citoyen américain ou titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte), vous devriez consulter un fiscaliste avant de faire des cotisations à un CELI. Les revenus gagnés dans un CELI, qui sont à l'abri de l'impôt au Canada, peuvent être imposables aux États-Unis.

## Autres caractéristiques

**Q. Puis-je donner l'actif de mon CELI en garantie d'un emprunt?**

**R.** Oui. L'actif du CELI peut servir de garantie pour un emprunt.

**Q. Le CELI est-il protégé contre les créanciers?**

**R.** Non. Le CELI ne bénéficie pas de la protection contre les créanciers à l'heure actuelle.

**Q. Quel est le traitement fiscal des frais liés au CELI?**

**R.** L'ARC a indiqué que :

- o les frais de gestion payables par le titulaire d'un compte CELI ne constitueront pas une cotisation au CELI;
- o les honoraires de conseils de placement facturés par le CELI ne constitueront pas un retrait du CELI;
- o on ne peut déduire aucuns des frais payables de l'impôt sur le revenu.

*Dernière mise à jour : 17 décembre 2012*

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

<sup>MD</sup>/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.